

## DOCUMENT EXPLICATIF

Conformément à l'Énoncé d'orientations ministériel en matière de recours aux ressources externes lequel stipule à l'article 6.1 : « *qu'Emploi-Québec examinera donc rapidement la possibilité de conclure des ententes de service de portée triennale avec certains organismes communautaires. Plus particulièrement, sont visés par cette disposition les organismes qui ont actuellement une entente contractuelle pour des interventions de longue durée à caractère intensif ou, encore, pour des interventions de courte durée, si elles touchent des personnes ou groupes reconnus comme plus vulnérables sur le marché du travail* ».

Conformément aussi aux orientations proposées par les membres du sous-groupe de travail Emploi-Québec/Ressources externes sur les ententes triennales dans son rapport daté du 27 mars 2000 et, dans le but d'actualiser la décision d'Emploi-Québec annoncée officiellement au Forum national du 11 juin 2002, laquelle décision précise que : « *...les ententes triennales seront dorénavant signées sur le formulaire EQ-6315 modifié en conséquence et l'entente de service comprendra un engagement financier sur trois ans* ».

Conformément au *Cadre de reconnaissance et de financement des entreprises d'insertion*, les entreprises d'insertion accréditées par Emploi-Québec ont accès au financement sur une base triennale.

Alors, la signature d'une entente triennale, dans la mesure où elle est appropriée, a pour principal objectif :

### **Pour les ressources externes;**

- ↳ de stabiliser leurs ressources humaines en favorisant le maintien de leur expertise,
- ↳ de stabiliser leurs ressources matérielles et financières en rendant plus facile la négociation de baux ou d'autres relations d'affaires, notamment auprès des institutions financières.

### **Pour Emploi-Québec;**

- ↳ de favoriser la stabilisation des ressources externes en employabilité,
- ↳ de faciliter l'exercice de planification de son offre de service.

Par ailleurs, les ententes triennales ne s'adressent pas en tout temps à l'ensemble des ressources externes. Divers éléments doivent être pris en considération lors de l'analyse de la pertinence de signer ou non une entente triennale :

- une entente triennale peut être conclue de façon prioritaire avec un organisme qui a actuellement une entente contractuelle pour des interventions de longue durée à caractère intensif ou,
- pour des interventions de courte durée, si elles touchent des personnes ou groupes reconnus comme plus vulnérables sur le marché du travail,

- une entente triennale peut être conclue avec les entreprises d'insertion accréditées par Emploi-Québec,
- les mécanismes de planification régionale ou locale, selon le cas, permettent d'anticiper de façon suffisamment précise les besoins pour chacune des trois années de l'entente.

De plus, l'organisme visé doit répondre aux exigences suivantes :

### **Critères identifiant les ressources externes pouvant bénéficier d'une entente triennale**

L'organisme doit :

- ↪ Avoir cumulé un minimum de 24 mois de services dans le domaine du développement de l'employabilité.
- ↪ Avoir démontré sa performance en atteignant les résultats attendus auprès de la clientèle reçue et ce, tel que défini dans les ententes précédentes.
- ↪ Être bien ancré dans son milieu et démontrer sa crédibilité en tant qu'intervenant significatif dans la lutte contre le chômage.
- ↪ Offrir des services qui correspondent aux priorités identifiées au plan d'action régional ou local.
- ↪ Avoir démontré une saine gestion.

### **Les modalités d'une entente triennale**

L'entente triennale est assujettie, à la fin de chaque année financière, aux conditions suivantes:

- ↪ Les crédits budgétaires annuels requis sont consentis à Emploi-Québec et
- ↪ Les résultats de l'analyse des facteurs suivants sont à la satisfaction d'Emploi-Québec :
  - L'adéquation entre les services rendus par l'organisme et les priorités et besoins locaux et régionaux de la main-d'œuvre à servir.
  - La capacité pour l'organisme d'atteindre les résultats préalablement convenus à l'entente pour l'année qui vient de s'écouler.

La signature d'ententes triennales comporte un engagement financier étalé sur les trois années de durée de l'entente. Le fait que la période de signature et de renouvellement des ententes de service avec les ressources externes ait été fixé au 1<sup>er</sup> juillet fait en sorte que la durée d'une entente triennale s'échelonne sur quatre années financières.

Il faudra alors porter une attention particulière au suiti budgétaire du CLE ou de la Direction régionale.

L'entente triennale est également assujettie au Règlement sur les contrats d'approvisionnement et de services des ministères et organismes publics du Gouvernement du Québec, règlement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2000.

En conséquence :

- ↪ Une entente triennale est « un tout », même si elle entraîne un engagement financier sur trois années.
- ↪ Dans le cas d'une entente de moins de 100 000 \$, il est possible de la compléter pour un montant ne dépassant pas 25 % du montant total initial;
- ↪ Dans le cas d'une entente de 100 000 \$ et plus, il est possible de la compléter pour un montant ne dépassant pas 10 % ou 25 000 \$ (le plus élevé des deux); de plus, elle nécessite l'autorisation préalable du sous-ministre en titre.
- ↪ Dans le cas d'une entente de 500 000 \$ et plus, il est obligatoire de la transmettre au Conseil du trésor selon les modalités déjà définies par la Direction des ressources matérielles.
- ↪ Elle n'est pas renouvelable tacitement. À la fin de la troisième année, si l'on désire toujours être en achats de service avec cet organisme, une nouvelle entente pourra être négociée. Selon les circonstances (la planification locale ou régionale, ainsi que les disponibilités budgétaires) et, enfin, en considérant les résultats obtenus, la nouvelle entente pourra être de nouveau triennale ou annuelle.